:astrophes naturelles

Schéma de la procédure d'indemnisation

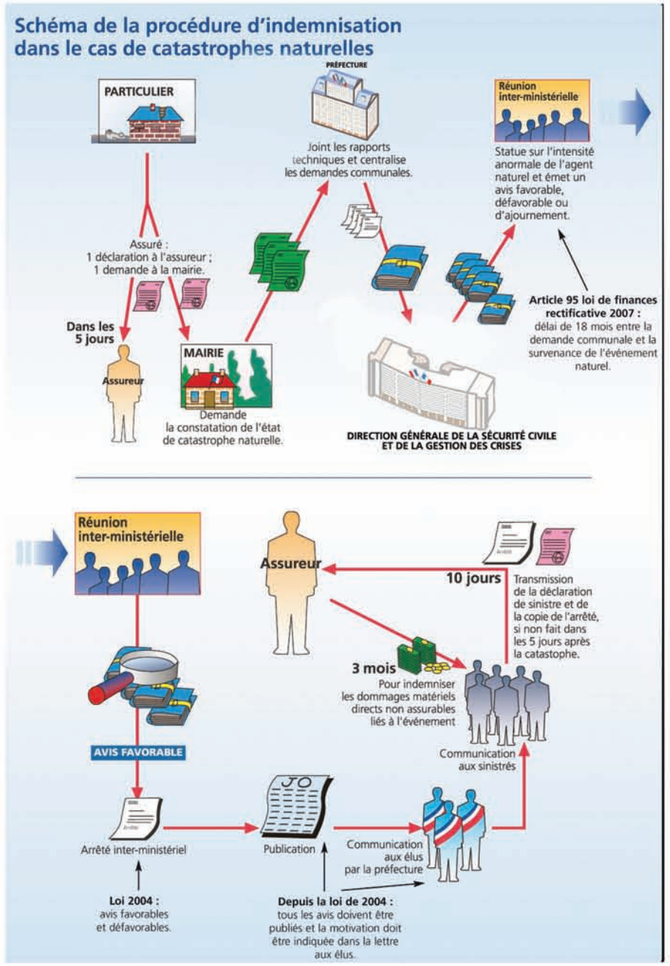

Le lien prévention / indemnisation
de l'état de catastrophe naturelle

Un renforcement du lien entre la prévention et l'indemnisation.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.
L'État a décidé en 2000 un renforcement du lien entre l'indemnisation et la prévention, prévu par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982. Ces mesures de prévention et la cartographie des risques naturels passent par l'accélération de la mise en oeuvre des P.P.R. sur les communes les plus exposées.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DES FRANCHISES APPLICABLES

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel de 380 euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.
Pour les véhicules terrestre à moteur, la franchise de base est de 380 euros sauf pour les véhicules à usage professionnel où la franchise prévue par le contrat est appliquée si elle est supérieure à 380 euros.
S'agissant des autres biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 euros pour tous les types de risque et de 3050 euros pour la sécheresse.
Le dispositif entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 4 ans suivant sa date de prescription.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :
• 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène : application de la franchise de base,
• 3ème reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
• 4ème reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
• 5ème reconnaissance et suivantes, pour le même risque : quadruplement de la franchise.
La modulation cessera dès la prescription du P.P.R. pour le risque entraînant la modulation et reprendra si ce P.P.R. n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans.

Franchises applicables dans les communes sans P.P.R.

		modulation	Particulier	Entreprise
TOUS RISQUES	3ème reconnaisance	X2	760€	2280€
	4ème reconnaisance	X3	1140€	3420€
	5ème reconnaisance	X4	3040€	4560€
SÉCHERESSE	3ème reconnaisance	X2	3040€	6100€
	4ème reconnaisance	X3	4560€	9150€
	5ème reconnaisance	X4	6080€	12200€

Ministère de l'intérieur
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES
87 - 95, quai du Docteur Dervaux
92600 Asnières-sur-Seine

• Pôle communication DGSCGC • Photos : Joachim Bertrand, Laurent Roch et SDIS 78 • Graphisme : Angélique Dumur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La garantie contre

les catastrophes naturelles

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

La garantie contre les catastrophes naturelles

La Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. **Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée**, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

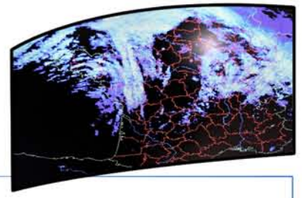

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de faire une déclaration de sinistre à leurs assureurs.

Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :
- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune (formulaire CERFA) ;
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain (hors sécheresse), une étude géotechnique devra être établie.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture qui regroupe l'ensemble des demandes communales pour le même phénomène, sollicite les rapports techniques nécessaires à l'appréciation du phénomène et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel.

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les catastrophes naturelles, si le lien de causalité entre les dommages constatés et le phénomène naturel est reconnu par l'assureur.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

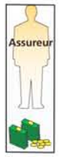

L'assureur du sinistré doit verser au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant les biens touchés, dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).

voir schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle.
Encore faut-il :
- que ces biens soient couverts par un contrat d'assurance "dommages" (sur lequel est appliqué une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6% ,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

• **Géographique :**
- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer,
- la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint Barthélémy
- Wallis-et-Futuna.

• **Les événements garantis :**
Sont couverts, les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellements ou liés à une remontée de nappe phréatique), les phénomènes liés à l'action de la mer, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et, dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

• **Les biens garantis :**
Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

événements exclus

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie T.G.N., annexée au contrat incendie) ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles mêmes (garantie "dégâts des eaux") ;
- la foudre (garantie "incendie").

biens exclus

- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982) ;
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982) ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...) ;
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

Le champ d'application du régime

L'article 1er de la loi précitée dispose que :
«sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.»

LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Statut

La commission interministérielle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État.

Rôle

La commission est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaire. Sur la base des avis émis par la commission, les décisions des ministres concernés donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des événements à l'origine des dommages.
La commission se réunit une fois par mois mais peut tenir une séance exceptionnelle lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie.

Composition

La commission est composée :

• de représentants des ministres signataires des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

- Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - qui préside cette commission,
- Ministère de l'Économie et des Finances :
  • Direction du trésor,
  • Direction du budget
- Lorsque les départements d'Outre-Mer sont concernés : Ministère des Outre-Mer.

• de deux experts du Ministère de l'écologie et du développement durable qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques.

• La Caisse Centrale de Réassurance assure le secrétariat de la commission.